



## COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE VILLEFRANCHE

### PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 22 octobre 2024 à 19h00, salle du conseil municipal

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux du mois d'octobre à 19h00, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Didier BASCLE, Maire.

Date de convocation :  
11 octobre 2024

Nombre de membres  
en exercice : 19

Présents : 16

Procurations : 3

Votants : 19

#### **Etaient présents :**

M. BASCLE Didier, Mme ETOURNEAU Corinne, M. LECLANCHE Christian, Mme CABAUP Christine, M. MARIE Jean-Michel, M. GUIBERTEAU Jean-Pierre, Mme LOIZEAU Patricia, Mme ROUX Sylvie, Mme GEAY Valérie, Mme BEAU Christiane, Mme SEYNAT Sonia, M. RIVERO-GOMEZ Pascal, M. MICHAUD Fabrice, Mme PERROGON Viviane, M. ZIMMERMANN Christopher, M. CORDEAU Pascal.

#### **Procurations :**

M. NICOLEAU Benjamin donne pouvoir à Mme ETOURNEAU  
Mme ECOTIERE Jeannik donne pouvoir à M. BASCLE  
M. FILLON Nicolas donne pouvoir à M. CORDEAU

**Secrétaire de séance :** Mme Viviane PERROGON

**Aucune observation n'étant émise, le procès-verbal de la séance du 25 juin 2024 est adopté à l'unanimité, ainsi que ses délibérations.**

### 01 - PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES AUX FRAIS DE SCOLARITE POUR L'ANNÉE 2023-2024

#### (Délibération n°D2024\_10\_001)

Les membres du conseil acceptent d'ajouter ce point à l'ordre du jour sur proposition de Monsieur le Maire : car sans délibération il ne sera pas possible de facturer, aux communes dont dépendent les enfants inscrits dans nos écoles, la participation aux frais scolaires

Monsieur le Maire précise que lors de l'adoption du budget 2024, il était prévu de tenir compte de l'inflation et d'augmenter la participation de 1 pour cent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide de demander aux communes concernées pour l'année scolaire 2023/2024 une participation de 820,00 € par élève.

Dit qu'un titre de recette sera émis et que la recette sera imputée à l'article 74748 du budget.

### 1 - VENTES DE TERRAINS et FIXATION DU PRIX AU M2

Monsieur le Maire présente les demandes écrites d'administrés désirant acquérir une partie de parcelles communales. Ces demandes permettent, pour la plupart, de régulariser une situation existante. Après les avoir examinées sur plan, en accord avec les membres du conseil,

Monsieur le Maire propose de vendre ces terrains au prix de 8€ pour les terrains en zone U et 0.80€ pour les terrains en zone A.

Les prix de vente sont adoptés à l'unanimité par le conseil municipal.

#### **01 - Terrain Chemin des Frouins (Délibération n°D2024 10 0001)**

Suite à l'enquête publique menée conjointement par les communes d'Asnières-La-Giraud et de Saint Hilaire de Villefranche en février 2023, puis au bornage fixant la superficie côté Saint Hilaire à 13 ares et 05 centiares le 12/12/2023.



Monsieur le Maire propose au conseil de fixer le prix au m2 de ce chemin, en accord avec la commune d'Asnières-La-Giraud à 0.80€/m2.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

De fixer le prix de ce chemin à 0.80€/m2 soit 1044.00€ pour la totalité.

D'autoriser monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à ce dossier.

### **02 – Partie de terrain communal « LALEU » (Délibération n°2024 10 0002)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande écrite de monsieur RICHARD Mikaël, de pouvoir acquérir une partie de terrain bordant la voie communale dans le village de « LALEU » (partie de la voie communale n°16) à Saint Hilaire de Villefranche afin de répondre à un projet de véranda sur sa parcelle section C n°1269 en façade de sa maison du 12 rue de Laleu, et considérant sa proposition d'achat de 8€ du m2, pour la surface de 200m2 environ,

Monsieur le Maire propose de délibérer sur le prix au m2.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

De fixer le prix de vente de cette partie de terrain à 8.00€/m2,

De laisser à la charge de l'acquéreur les frais de bornage et d'actes notariés,

D'autoriser monsieur le Maire à effectuer les procédures de déclassement du domaine public si nécessaire,

D'autoriser monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à ce dossier.

### **03 – Partie de rue communale Chez Brouard (Délibération n°2024 10 0003)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande écrite de monsieur MARIE Christian, demeurant au 11 rue Chez Brouard sur la commune de Saint Hilaire de Villefranche, afin de pouvoir acquérir une partie de la rue du Four située entre sa maison (cadastre E1450) et un bâtiment (cadastre E1451) d'une surface d'environ 90m2, et considérant sa proposition d'achat de 8€ du m2,

Monsieur le Maire propose de délibérer sur le prix au m2.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

De fixer le prix de vente de cette partie de rue communale à 8.00€/m2,

De laisser à la charge de l'acquéreur les frais de bornage et d'actes notariés,

D'autoriser monsieur le Maire à effectuer les procédures de déclassement du domaine public si nécessaire,

D'autoriser monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à ce dossier.

### **04 – Partie de voie communale « LALEU » (Délibération n°2024 10 0004)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande écrite de monsieur TANTIN Thierry, demeurant au 21 rue de Laleu à Saint Hilaire de Villefranche, afin d'acquérir une partie de voie communale située entre les parcelles C1290 et C1118, d'une surface d'environ 15m2.

Monsieur le Maire propose de délibérer sur le prix au m2.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :



De fixer le prix de vente de cette partie de rue communale à 8.00€/m<sup>2</sup>,

De laisser à la charge de l'acquéreur les frais de bornage et d'actes notariés,

D'autoriser monsieur le Maire à effectuer les procédures de déclassement du domaine public si nécessaire,

D'autoriser monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à ce dossier.

#### **05 – Acquisition et échange de terrains Chez Chiron (Délibération n°2024 10 0005)**

Chemin communal au milieu de la propriété contre chemin emprunté par les chasseurs.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande écrite de monsieur BAUDRY Christian, demeurant au 25 rue Chez Chiron à Saint Hilaire de Villefranche, afin :

- D'acquérir la parcelle ZR84 d'une surface de 3 ares 80 centiares (zone A)  
En effet, lors du remembrement des terres de Saint Hilaire de Villefranche, il a été créé un fossé allant de l'Ardillière au Pont de Chemin de Fer, cadastré ZR84, d'abord attribué à l'association foncière, puis à la commune de Saint Hilaire de Villefranche. Cette parcelle ZR84, traverse entièrement les rangs de vignes implantés sur la parcelle ZR85 propriété de monsieur BAUDRY. Elle n'est pas entretenue par la commune
- D'acquérir à l'autre bout de la parcelle ZR84, un chemin desservant les parcelles ZR81 et ZR115, propriété de monsieur BAUDRY, environ 2 ares 20 centiares (B), à partir de l'endroit où les parcelles de monsieur BAUDRY l'entourent de toute part.

D'échanger un chemin propriété de la commune et un chemin propriété de monsieur

En effet, Chez Chiron le chemin rural, rue de la Brousse, traverse la cour de monsieur BAUDRY et passe entre sa maison et une dépendance, puis longe ses chais de stockage de cognac.

Monsieur BAUDRY souhaite donc échanger le chemin qui se trouve entre ses bâtiments et le chemin qui les contourne de sorte à éloigner le chai de stockage à plus de 15m de la voie publique.

Ces deux chemins sont de même longueur, à savoir 150m.

Monsieur le Maire propose de délibérer sur le souhait d'acquisition et d'échange de monsieur BAUDRY et sur le prix au m<sup>2</sup>.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

De fixer le prix de vente des terrains et chemins au sein des villages à 8.00€/m<sup>2</sup> et sur les terrains et chemins au milieu des champs et des bois à 0.80€/m<sup>2</sup>.

De laisser à la charge de l'acquéreur les frais de bornage et d'actes notariés,

D'autoriser monsieur le Maire à effectuer les procédures de déclassement du domaine public si nécessaire,

D'autoriser monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à ce dossier.

#### **06 – Demande d'acquisition de Monsieur Bruno Leget d'une parcelle rue Lucien Grand.**

Cette parcelle se situant en zone Ug du PLU. Elle est uniquement dédiée aux équipements publics, et ne peut lui être vendue.

#### **2 - FORFAIT MOBILITES DURABLES au profit des agents publics de la collectivité**

**(Délibération n°2024\_10\_002)**

Vu le code général de la fonction publique ;



Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- Soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique,
- Soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300€ par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100€ entre 30 et 59 jours,
- 200€ entre 60 et 99 jours,
- 300€ pour 100 jours ou plus.



Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Le conseil municipal décide : (1 contre P. Rivero – 2 abstentions M. Marie et C. Zimmerman)

- D'autoriser le versement de ce forfait uniquement aux agents résidant à plus de 500m de leur lieu de travail,
- D'instaurer, à compter du 01/01/2024, pour un versement en 2025, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de Saint Hilaire de Villefranche dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 30 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

### **3 - ADHESION A LA CONVENTION DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU FONDS D'INNOVATION PEDAGOGIQUE : « Notre école, faisons la ensemble »**

#### **(Délibération n°2024\_10\_03)**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le projet « Notre école, faisons la ensemble ».

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons la ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de voter pour la signature d'une convention qui a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la collectivité en charge des dépenses afférentes au projet pédagogique de l'école maternelle du Bourg.



- L'état s'engage à verser à la collectivité dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique une subvention d'un montant de 2466.72€ pour couvrir les dépenses prévues dans le cadre du projet pédagogique présenté, pour un coût de 4701.72€
- La Mairie soutient et accompagne le projet en végétalisant la cour de récréation (plantation d'arbres et arbustes),
- La mairie s'engage à dégager du temps à ses agents pour aller retirer le matériel commandé via la FIP, le transporter à l'école depuis la ville voisine, le monter et le cas échéant le fixer au sol ou au mur,
- La mairie s'engage à entretenir le matériel et arroser les plantations du jardin de l'école lors des temps de vacances,
- Le coût estimé par la mairie pour le temps de mise à disposition des agents est de 2235.00€.

Le montant de la subvention versée par l'Etat pourra être minoré pour correspondre au montant des dépenses réellement exécutées par la collectivité.

L'Etat verse à la collectivité la subvention selon l'échéancier suivant :

- Un versement de 30% maximum de sa participation au projet d'innovation pédagogique, à la signature de la présente convention,
- Un versement intermédiaire à la demande du Bénéficiaire représentant 40% maximum de la Subvention totale,
- Le solde de la subvention à la demande de la collectivité et sur production par cette dernière des pièces justificatives de dépenses, selon le format décrit à l'article 4 de la présente convention. Le montant des versements précédents sera déduit de la subvention à verser par l'Etat.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

D'adhérer à la convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique, ci-annexée,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous les actes s'y rapportant, et d'engager les sommes afférentes. Les sommes engagées seront prévues au chapitre 011 du Budget primitif 2025.

#### **4 – PROJET ECOLE PRIMAIRE : « UNE NUIT À L'ÉCOLE » Classe de CM2**

Il s'agit d'un moment de lecture, puis les enfants de la classe de CM2 passent la nuit à l'école.

Une date a été fixée : le 30 janvier 2025.

Monsieur le Maire propose de réunir le conseil municipal ce jour-là pour que les enfants assistent au déroulement d'un conseil et aux différents votent.

#### **5 - ADHESION A LA CONVENTION CADRE relative aux missions facultatives proposées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Charente-Maritime**

**(Délibération n°2024\_10\_05)**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) propose aux collectivités et établissements publics de Charente-Maritime des missions facultatives, tels que le service d'intérim territorial, le contrôle des dossiers de retraite CNRACL, la confection de la paie publique, etc...

Afin de simplifier les démarches d'adhésion des collectivités et établissements publics, le CDG17 a décidé de regrouper l'ensemble des missions facultatives au sein d'une convention-cadre, jointe en annexe de la présente délibération.



La signature de cette convention n'engage pas la collectivité à recourir à l'ensemble des missions facultatives.

La signature de cette convention permet de recourir aux missions proposées, selon les modalités détaillées dans les conditions particulières. En effet, chaque mission facultative proposée fait l'objet d'une fiche annexée à la convention qui précise les conditions particulières d'utilisation.

Cette liste de missions est susceptible d'évoluer en fonction des besoins des collectivités et établissements publics, des évolutions réglementaires et des décisions prises par le Conseil d'administration du CDG17.

Seules certaines missions (médiation préalable obligatoire, assurance des risques statutaires, protection sociale complémentaire) font l'objet, chacune d'elles, d'une convention spécifique.

Le Conseil d'administration du CDG17 peut, au cours d'une année civile, supprimer et/ou créer une ou plusieurs missions facultatives.

Il peut également procéder, en cours d'année, à une révision d'une ou plusieurs missions et/ou des tarifs, notamment en cas d'évolution importante des éléments de composition du coût de la mission.

Dans ce cas, ces évolutions s'appliquent à la convention en cours, à la date fixée par la délibération du Conseil d'administration du CDG17, sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant soit signé.

Cette convention unique d'adhésion prend effet au plus tôt au 1er janvier 2025 (ou à la date de sa signature, si elle est postérieure) et arrive à son terme au 31 décembre 2027.

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-34 à L. 452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime n° DEL-2024-09-3 du 4 septembre 2024 approuvant les termes de la convention-cadre relative aux missions facultatives proposées par le CDG17, et autorisant le Président à la signer,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

D'adhérer à la convention-cadre relative aux missions facultatives proposées par le CDG17, ci-annexée,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention-cadre, ainsi que tous les actes s'y rapportant (fiches de saisine, demandes de mission, bulletins d'inscription...), et d'engager les sommes afférentes.

## **6 - ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CDG**

### **(Délibération n°2024\_10\_06)**

La commune a, par la délibération du 06/03/2024, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu des textes régissant le statut de ses agents ;

Le Maire expose :

Que le Centre de Gestion a communiqué à la commune les résultats la concernant ;

Qu'en cas d'adhésion au contrat groupe, la commune sera amenée à signer une convention de gestion avec le Centre de Gestion, dont les frais de gestion versés au Centre de Gestion s'élèvent





à 0,32 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à la CNRACL, et à 0,05 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à l'IRCANTEC ;

Le conseil municipal :

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 452-40 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 4 septembre 2024 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec la compagnie RELYENS MUTUAL INSURANCE, RELYENS LIFE INSURANCE et le courtier RELYENS SPS ;

Vu l'exposé du Maire ;

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Que ce contrat doit être soumis au code de la commande publique

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

D'approuver les taux et prestations négociés pour la collectivité de Saint Hilaire de Villefranche par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire.

Décide d'accepter la proposition du Centre de Gestion, à savoir ;

- Assureur : RELYENS MUTUAL INSURANCE, RELYENS LIFE INSURANCE / RELYENS SPS
- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Taux et prise en charge de l'assureur :

<b>Collectivités et établissements employant moins de 40 agents affiliés à la CNRACL</b>	
<b>Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL</b>	
DECES + CITIS (ACCIDENT DE SERVICE, ACCIDENT DE TRAJET, MALADIE PROFESSIONNELLE Y COMPRIS TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE) + INCAPACITE (MALADIE ORDINAIRE, DISPONIBILITE D'OFFICE, INVALIDITE TEMPORAIRE) + MALADIE DE LONGUE DUREE, LONGUE MALADIE (Y COMPRIS TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE ET DISPONIBILITE D'OFFICE) + MATERNITE / ADOPTION / PATERNITE ET ACCUEIL DE L'ENFANT	<b>Taux applicable sur la masse salariale assurée</b>
Avec une franchise de 15 jours par arrêt, dans le seul cas de maladie ordinaire	<b>7,09 %</b>
<b>Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents contractuels de droit public</b>	
AGENTS EFFECTUANT PLUS OU MOINS DE 150 HEURES PAR TRIMESTRE :	<b>Taux applicable sur la masse salariale assurée</b>
ACCIDENT DU TRAVAIL / MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE+ MALADIE GRAVE + MATERNITE / ADOPTION / PATERNITE ET ACCUEIL DE L'ENFANT + MALADIE ORDINAIRE	
Avec une franchise de 10 jours par arrêt, dans le seul cas de maladie ordinaire	<b>1,01 %</b>





D'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au contrat groupe d'assurance, souscrit en capitalisation<sup>(1)</sup>, pour une durée de quatre années (2025-2028), avec possibilité de résiliation annuelle respectant un préavis de trois mois ;

D'autoriser le Maire à signer le bulletin d'adhésion et les conventions à intervenir dans le cadre du contrat-groupe, y compris la convention de gestion avec le Centre de Gestion qui est indissociable de cette adhésion ;

Prend acte que les frais du Centre de Gestion, pour la gestion du contrat (0,32 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à la CNRACL, et 0,05 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à l'IRCANTEC), s'ajoutent aux taux d'assurance ci-avant déterminés.

## 7 - ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION proposée par le CDG17 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance

(Délibération n°2024\_10\_07)

### EXPOSÉ PRÉALABLE

Le Maire, rappelle aux membres du conseil que par délibération du 21 novembre 2023, il a été donné mandat au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) afin de négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives du département et lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance.

Le dialogue social engagé préalablement au lancement de la consultation, entre les élus, administrateurs du centre de gestion, et les organisations syndicales représentatives du territoire, a abouti à la signature, à l'unanimité des participants, d'un accord local le 11 mars 2024 qui a notamment acté :

- L'adhésion obligatoire des agents au contrat collectif d'assurance prévoyance ;
- Les garanties du panier obligatoire incluant les garanties incapacité et invalidité au niveau de l'ACN et la garantie décès et perte totale et irréversible d'autonomie à 100% du salaire annuel brut ;
- Une participation employeur minimale à hauteur de 50% de la cotisation payée par l'agent pour les garanties du panier obligatoire.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le contrat a été attribué au groupement COLLECTEAM (courtier chargé de la gestion du contrat) / ALLIANZ VIE (assureur porteur du risque) qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse avec les taux suivants :

Garanties	Taux de cotisation TTC
<b>Garanties minimales obligatoires (avec participation employeur)</b>	
Incapacité de travail	0,9
Invalidité permanente	0,65
Décès toutes causes/ PTIA	0,25
<b>Total garanties obligatoires</b>	<b>1,80</b>
<b>Garanties optionnelles à adhésion facultative de l'agent (sans participation employeur)</b>	

<sup>(1)</sup> Contrat en capitalisation : tout événement né en cours de contrat est indemnisé jusqu'à son terme, même en cas de résiliation de l'une ou l'autre des parties.

Contrat en répartition : tout événement né en cours de contrat cesse d'être indemnisé en cas de résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.



Complément incapacité de travail RI CLM-CLD-CGM en plein traitement	0,2
Perte de retraite	0,5
<b>Total garanties facultatives</b>	<b>0,7</b>

En cas d'aggravation de la sinistralité, les cotisations peuvent être majorées, sous réserve de la mise en place d'une négociation sur la base de la proposition de majoration de l'assureur, et dans la limite des taux de majoration maximum indiqués ci-dessous :

Périodes	Ratio P/C net de frais (Prestations sur cotisations HT)	Taux de majoration maximum
Année 1	/	0%
Année 2	/	0%
Année 3 et suivantes	P/C ≤ 100%	0%
	P/C < 110%	5 %
	P/C < 120%	12 %
	P/C < 130%	15 %
	P/C > 130%	15%
	<b>Le P/C s'apprécie sur la base du compte de résultat cumulé depuis la date d'effet du contrat</b>	

La convention de participation prendra effet à compter du 1er janvier 2025 pour une durée maximale de 6 ans prorogable 1 an pour motif d'intérêt général.

Il appartient au conseil de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation prévoyance proposée par le CDG17.

Cette adhésion aura pour effet l'approbation de l'accord collectif local du 11 mars 2024 et notamment de rendre obligatoire la souscription de la couverture prévoyance par les agents éligibles et de mettre en place la participation employeur à hauteur de 50% minimum du coût des garanties du panier obligatoire.

Le conseil peut décider de fixer une participation employeur supérieure au seuil minimal de 50% et/ou l'extension de la participation employeur à tout ou partie des garanties optionnelles au choix de l'agent et/ ou de moduler la participation dans un objectif d'intérêt social en prenant en compte le revenu des agents.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des assurances ;

Vu les codes de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'accord collectif local du 11 mars 2024 ;



Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime n°DEL-2024-07/n°01 du 2 juillet attribuant la convention de participation à COLLECTEAM/ALLIANZ VIE ;

Vu la convention de participation et son contrat collectif d'assurance conclus par le CDG17 en date du 23 juillet 2024 ;

Vu l'exposé du Maire et considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposés par le CDG17,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

D'approuver l'accord collectif local du 11 mars 2024 ;

D'adhérer à la convention de participation prévoyance et à son contrat collectif d'assurance proposés par le CDG17 à effet du 1er janvier 2025 ;

De verser une participation employeur pour le financement des garanties du panier obligatoire de 50% du coût de ces garanties à compter de l'adhésion ;

D'inscrire au budget les crédits annuels nécessaires au financement de la garantie prévoyance ;

D'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution et notamment la convention de pilotage du CDG17.

## 8 – MODULATION DES HORAIRES SERVICES TECHNIQUES

Monsieur LECLANCHE Christian expose au conseil municipal les nouveaux horaires des agents techniques. Pas de vote : point information.

Selon les différentes périodes de l'année, les horaires suivants et la quotité de travail correspondant s'appliqueront à compter du 01/01/2025 :

Du	Au	Jours de la semaine	Horaires		Nombre d'heures/jour
			Matin	Après-midi	
01/01	28/02	Lundi au vendredi	8h30 – 12h00	13h30-17h	7h00
01/03	29/06	Lundi au jeudi	8h00 – 12h00	13h30-17h30	8h00
		Vendredi	8h00 – 12h00	13h30-16h30	7h00
01/07	31/08	Lundi au jeudi	7h00 – 12h00	13h30-16h30	8h00
		Vendredi	8h00 – 12h00	13h30-15h30	7h00
01/09	31/10	Lundi au jeudi	8h00 – 12h00	13h30-17h30	8h00
		Vendredi	8h00 – 12h00	13h30-16h30	7h00
01/11	31/12	Lundi au vendredi	8h30 – 12h00	13h30-17h00	7h00

Madame ROUX Sylvie pense que les horaires proposés soulèvent le problème de gestion des compteurs agents dont le temps de travail sera annualisé et par conséquent nécessitera un suivi afin que chaque agent ait réalisé en fin d'année le nombre d'heures légal (ni plus, ni moins). Le décompte ne pourra plus se faire uniquement à partir du nombre de congés à poser sur l'année mais en cumulant le nombre d'heures réellement travaillées en comparaison avec les droits des agents. Les jours d'absences (congés annuels, maladie, etc ...) entraineront une différence selon



qu'ils soient posés sur des jours de travail à 7h ou à 8h. Exception faite de ces remarques, Madame ROUX Sylvie reconnaît le bien fondé des nouveaux horaires proposés.

## 9 – EXONERATION LOCAUX MEUBLÉS

Une demande a été formulée par une micro-entreprise qui propose des gîtes, site Saint Martin.

Monsieur le Maire précise qu'une exonération s'appliquera à l'ensemble de ce type d'activités.

Après débat, le conseil municipal vote contre l'exonération à l'unanimité.

## 10 - VERSEMENT D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE : Installation d'une sage-femme au pôle hilairois

(Délibération n°2024\_10\_10)

Madame ETOURNEAU Corinne informe de l'arrivée d'une sage-femme au pôle Hilairois. Son installation coûte 10 000.00€.

Madame ETOURNEAU Corinne propose au conseil municipal de contribuer exceptionnellement à son installation à hauteur de 1000.00€.

A Madame Roux qui demande ce qu'il est possible d'attribuer en fonction du budget, Madame Etourneau répond que sur le compte prévu à ce type de dépense il reste une somme de 1000.00€

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

D'autoriser le versement de cette aide exceptionnelle,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires,

D'autoriser Monsieur le Maire à engager ladite somme.

## 11- QUESTIONS DIVERSES

### - PASS CYCLAD

A partir de 2026, un badge sera nécessaire pour accéder à la déchetterie. Le nombre de passages sera réglementé à 24.

### - POINT TRAVAUX : Monsieur LECLANCHE Christian

### - POINT DIFFERENTES COMMISSIONS

Christine CABAUP fait un point sur les événements à venir (Compte-rendu de la commission envoyé par mail au membre du conseil municipal).

Prochaine commission communication : 07/11/2024 à 18h30

L'association Juicq Loisirs remercie la mairie pour le prêt de matériel (tables, chaises) à l'occasion du cinéma plein-air.

## FIN DE SÉANCE 21h13

Le Maire  
BASCLE Didier

La secrétaire de séance  
Mme PERROGON Viviane